



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

[www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc)

101 2024 56

101 2024 145

## Arrêt du 3 septembre 2026

### I<sup>e</sup> Cour d'appel civil

#### Composition

Président : Jérôme Delabays  
Juges : Laurent Schneuwly  
Cornelia Thalmann El Bachary,  
Greffier : Nicolas Golay

#### Parties

**A.**\_\_\_\_\_, **demandeur** et **appellant**, représenté par Me Suat Ayan,  
avocate,

contre

**B.**\_\_\_\_\_, **défenderesse** et **intimée**, représentée par Me Nicole  
Schmutz Larequi, avocate,

#### Objet

Divorce – contribution d'entretien en faveur de l'enfant

Appel du 14 février 2024 contre le jugement de divorce du Tribunal  
civil de l'arrondissement de la Sarine du 11 janvier 2024

## considérant en fait

A. A.\_\_\_\_\_, né en 1973, et B.\_\_\_\_\_, né en 1975, tous deux de nationalité turque, se sont mariés en 2018. Un enfant est issu de cette union : C.\_\_\_\_\_, né en 2018.

A.\_\_\_\_\_ est le père d'un autre enfant, soit D.\_\_\_\_\_, né en 2007 d'un premier mariage, tandis que B.\_\_\_\_\_ est la mère d'un autre enfant, soit E.\_\_\_\_\_, né en 2011 d'un premier mariage.

B. Les parties vivent séparées depuis le 5 juillet 2020. Leur séparation a été réglée par décision de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 20 novembre 2020, laquelle astreignait notamment A.\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension d'un montant de CHF 1'218.- pour le mois d'août, puis d'une pension mensuelle de CHF 550.-, allocations familiales payables en sus, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

C. Par mémoire du 30 janvier 2023, A.\_\_\_\_\_ a déposé une demande unilatérale de divorce, doublée d'une requête de mesures provisionnelles et d'une requête d'assistance judiciaire totale. A l'audience du 2 mai 2023, concernant le fond et les mesures provisionnelles, les parties ont passé une convention partielle, dont la teneur est la suivante :

1. *Le mariage conclu le 19 décembre 2018 par-devant l'Officier d'état civil de Fribourg par A.\_\_\_\_\_, né en 1973, et B.\_\_\_\_\_, née F.\_\_\_\_\_ en 1975, est dissous par le divorce.*
2. *L'autorité parentale sur l'enfant C.\_\_\_\_\_, né en 2018, est attribuée exclusivement à B.\_\_\_\_\_. B.\_\_\_\_\_ ne déplace pas le domicile de l'enfant hors de Suisse sans l'accord de A.\_\_\_\_\_.*
3. *La garde et l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ sont attribués à B.\_\_\_\_\_.*
4. *Les bonifications pour tâches éducatives selon l'art. 29<sup>sexies</sup> al. 1 let. d LAVS et l'art. 52<sup>bis</sup> al. 2 RAVS en lien avec l'enfant C.\_\_\_\_\_ sont entièrement attribuées à B.\_\_\_\_\_.*
5. *Le droit de visite de A.\_\_\_\_\_ sur l'enfant C.\_\_\_\_\_ est réservé.*

*Il s'exercera dans un premier temps à raison de deux heures toutes les deux semaines au Point Rencontre. Sur proposition du curateur et du Point Rencontre Fribourg, le droit de visite sera progressivement élargi jusqu'à ce qu'il puisse s'exercer à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin à 10.00 heures au dimanche soir à 18.00 heures, ainsi que quatre semaines par année durant les vacances scolaires, selon un planning établi en collaboration avec le curateur.*

6. *Une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC est instituée en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_.*
7. *Le curateur aura pour mission de veiller à la reprise progressive du droit de visite, en mettant en place, dans un premier temps, les visites auprès du Point Rencontre. Il fera également en sorte de favoriser la communication et transmission d'informations entre les parents concernant l'enfant C.\_\_\_\_\_.*
8. *Il est renoncé au partage des avoirs de prévoyance.*
9. *Chaque partie supporte la moitié des frais judiciaires ainsi que ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire.*

Les parties ont laissé le soin au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : le Tribunal) de statuer sur la question des contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_ et de l'épouse, des frais extraordinaires, de l'instauration d'une curatelle éducative demandée par A.\_\_\_\_\_ ainsi que de la liquidation du régime matrimonial.

D. Par décision du 11 janvier 2024, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a considéré que la requête de mesures provisionnelles, déposée le 30 janvier 2023 par A.\_\_\_\_\_, était devenue sans objet s'agissant du chef de conclusion 6. Elle a rejeté la requête pour le surplus.

E. Par jugement de divorce du 11 janvier 2024, le Tribunal a homologué l'accord partiel convenu entre les parties (ch. I à VII, ch. XIII et ch. XIV). S'agissant des points demeurés litigieux, le Tribunal a décidé ce qui suit :

VIII. A.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle, allocations familiales, de formation et/ou patronales en sus, de :

-CHF 745.- du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'à ce que C.\_\_\_\_\_ soit en école secondaire ;

-CHF 685.- dès que C.\_\_\_\_\_ entamera l'école secondaire jusqu'au 31 décembre 2034 ;

-CHF 645.- dès le 1<sup>er</sup> février 2034 jusqu'à ce que C.\_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de la majorité et au-delà, pour le cas où il n'a pas encore acquis une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

Les pensions seront versées en mains de B.\_\_\_\_\_ jusqu'à la majorité de C.\_\_\_\_\_, puis, cas échéant, en mains de l'enfant majeur. Elles seront payables d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et porteront intérêt à 5% l'an dès chaque échéance.

IX. Il est constaté que le coût d'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ n'est pas couvert ; le manco s'élève, par mois [SIC], à CHF 2'105.75 jusqu'au 31 mai 2024, puis à CHF 1'360.75 jusqu'au 31 janvier 2018 (dix ans de C.\_\_\_\_\_), puis à CHF 1'387.45 jusqu'à ce que C.\_\_\_\_\_ entre à l'école secondaire.

X. Les frais extraordinaires de l'enfant C.\_\_\_\_\_, tels que les frais d'orthodontie non couverts par une assurance et les frais de lunettes non couverts par une assurance, seront assumés à raison de 50% par A.\_\_\_\_\_ et 50% par B.\_\_\_\_\_. Lesdits frais feront l'objet d'un accord préalable des parents, en tant que leur nature le permette.

XI. Aucune contribution d'entretien n'est due entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_.

XII. [liquidation du régime matrimonial]

F. Par acte du 14 février 2024, A.\_\_\_\_\_ a fait appel du jugement de divorce précité.

Il conclut à la réforme des ch. VIII, IX et X de la décision du 11 janvier 2024, principalement afin qu'il soit constaté qu'il n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ et, subsidiairement, qu'il soit astreint au versement de pensions mensuelles inférieures à celles fixées par le Tribunal (CHF 350.- du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 30 avril 2026, CHF 700.- dès le 1<sup>er</sup> mai 2026 jusqu'à l'entrée en 9H de C.\_\_\_\_\_, CHF 500.- dès l'entrée en 9H de C.\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 janvier 2024). Il demande également que le manco dans l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ soit arrêté à des montants inférieurs à ceux retenus dans la décision entreprise et qu'il soit constaté qu'il n'est pas en mesure de contribuer aux frais extraordinaires de son enfant.

Il fait valoir en substance qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé, dès lors que l'attestation établie par son psychologue traitant suffirait à démontrer qu'il est incapable d'exercer une activité lucrative depuis plus de trois ans et qu'il serait ainsi prévisible qu'il ne soit plus jamais en mesure de travailler. Il reproche en outre au Tribunal de ne pas avoir pris en considération le montant de CHF 700.- qu'il dit verser en faveur de son autre enfant issu d'un premier lit, D.\_\_\_\_\_. Il estime d'ailleurs qu'il devrait être constaté qu'il ne sera, « selon toute vraisemblance », plus en

mesure de contribuer à l'entretien de son enfant à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, dès lors qu'il aura atteint l'âge de 60 ans. En outre, le revenu hypothétique retenu par le Tribunal à l'égard de l'intimée aurait dû, de l'avis de l'appelant, être imputé à celle-ci dès le prononcé du jugement de divorce, et non seulement dès l'entrée de C. \_\_\_\_\_ en 9H.

Il a également sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, qui lui a été octroyé par arrêt du 23 février 2024.

G. Par mémoire du 11 avril 2024, B. \_\_\_\_\_ a déposé une réponse à l'appel en concluant à son rejet. Elle a également requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Elle n'a pas formé appel joint.

## en droit

1.

Les questions du for et du droit applicable se posent d'office, dès lors que les deux parties sont de nationalité étrangère. Selon l'art. 59 let. a LDIP (RS 291), le tribunal suisse du domicile de l'époux défendeur est compétent pour connaître d'une action en divorce. Ainsi, la compétence locale des tribunaux suisses est donnée, l'épouse défenderesse étant domiciliée dans le canton de Fribourg (arrondissement de la Sarine). Le droit applicable est le droit suisse conformément à l'art. 61 LDIP. Ces points ne sont du reste pas contestés.

2.

Conformément à l'art. 407f CPC, les modifications du CPC du 17 mars 2023 (RO 2023 491) touchant aux moyens de preuve admis et leur administration (art. 170a, 176 al. 3, 176a, 177 et 187 CPC), à l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 2 à 5 CPC), à l'admission des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (art. 317 al. 1<sup>bis</sup> CPC) et à la motivation de l'arrêt (art. 318 al. 2 CPC) s'appliquent immédiatement aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au surplus, les dispositions du CPC dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquent.

3.

3.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la mandataire de l'appelant le 15 janvier 2024. Déposé le 14 février 2024, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est de plus dûment motivé et doté de conclusions. Au vu des montants des contributions d'entretien contestés en première instance, la valeur litigieuse est manifestement supérieure à CHF 10'000.- (cf. art. 92 CPC). L'appel de A. \_\_\_\_\_ est donc recevable.

3.2. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) mais, hormis pour les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Pour les questions qui concernent les enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire) et n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office), la *reformatio in pejus* n'étant pas prohibée.

3.3. Selon l'art. 317 al. 1<sup>bis</sup> CPC, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

3.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance.

4.

4.1. Les contributions d'entretien en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_ sont contestées. Avant d'examiner les griefs de l'appelant, il convient de déterminer sur quelle période de l'entretien porte l'appel.

4.2. Selon la jurisprudence, les contributions d'entretien prennent en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le *dies a quo* à un autre moment. Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le *dies a quo* de la contribution d'entretien à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de chose relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; arrêt TC FR 101 2021 26 du 17 janvier 2022 consid. 1.5).

4.3. En l'espèce, durant la procédure de première instance, les contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_ étaient déterminées par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 novembre 2020. Il a été considéré, dans la décision présidentielle du 11 janvier 2024, que la requête de mesures provisionnelles déposée le 30 janvier 2023 par A.\_\_\_\_\_ pour modifier les mesures protectrices de l'union conjugale était devenue sans objet s'agissant du chef de conclusion 6, et rejetée pour le surplus. Aucun recours n'a été déposé contre cette décision, si bien que les mesures protectrices de l'union conjugale n'ont pas été modifiées.

Compte tenu de l'effet suspensif de l'appel sur la question des contributions d'entretien (art. 315 al. 1 CPC), l'entrée en force sur ce point n'est pas encore survenue. Il faut par conséquent retenir que les contributions d'entretien restent régies, durant la procédure d'appel, par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 novembre 2020, devenues mesures provisionnelles dès la litispendance (art. 276 al. 2 CPC). Le fait que le Tribunal ait, dans le jugement de divorce, prévu que l'appelant ne soit astreint à verser une contribution qu'après un délai d'adaptation de 6 mois à compter du prononcé de la décision le 11 janvier 2024 n'y change rien.

Dans ces conditions, il n'y a pas besoin d'examiner les contributions d'entretien dues pour le passé. Il suffit d'établir la situation financière actuelle et future des parties afin de déterminer les contributions d'entretien qui seront dues à l'avenir.

5.

5.1. Dans une première partie intitulée « *constatations en fait disputés* », l'appelant indique contester « *la manière de voir* » du Tribunal de première instance. Il affirme être durablement incapable de travailler à 100% et, partant, ne pas être en mesure d'exercer une activité lucrative,

contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal en lui imputant un revenu hypothétique. Dans la même veine, il reproche au Tribunal d'avoir omis de tenir compte de la contribution mensuelle de CHF 700.- fixée en faveur de son premier enfant, D.\_\_\_\_\_, et d'avoir ainsi affecté l'intégralité de son « *disponible hypothétique* » à l'entretien de C.\_\_\_\_\_. Il soutient enfin que le Tribunal aurait dû imputer immédiatement un revenu hypothétique à l'intimée, ce qui aurait conduit à réduire le coût d'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ ainsi que son *manco*.

5.2. La Cour constate d'emblée que l'appelant se fourvoie en invoquant une constatation erronée des faits. Contrairement à ce qu'il allègue, il n'est aucunement contesté qu'un certificat médical a été produit, qu'il est père d'un premier enfant et qu'une contribution mensuelle a été fixée en faveur de celui-ci. Il n'est pas davantage contesté que l'intimée réalise un revenu inférieur à celui qu'elle pourrait obtenir. Ces éléments ont été appréciés par le Tribunal et ressortent du dossier et de la décision attaquée. On ne voit dès lors pas en quoi les premiers juges auraient établi les faits de manière inexacte ou incomplète.

Dans son appel, le père s'en prend en réalité à la valeur probante accordée au certificat médical, au refus de déduire la contribution due à son premier fils et à l'absence d'imputation immédiate d'un revenu hypothétique à l'intimée. Ces griefs, qui concernent l'application du droit, seront examinés ci-après.

6.

Dans un premier grief, A.\_\_\_\_\_ conteste l'imputation d'un revenu hypothétique à son égard.

6.1. En l'espèce, le Tribunal a constaté que l'appelant était sans emploi et qu'il bénéficiait régulièrement des prestations du revenu d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. Entre août et novembre 2022, celles-ci s'élevaient à CHF 2'640.- par mois. Il a également relevé que l'appelant était alors âgé de 50 ans et qu'un certificat établi le 25 avril 2023 par G.\_\_\_\_\_, psychologue et psychothérapeute, attestait une incapacité de travail à 100 % depuis le 9 octobre 2020 en raison de « *problèmes psychologiques* ». Par décision du 12 mai 2022, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après : l'Office AI) avait toutefois refusé de lui octroyer une rente. Enfin, un revenu hypothétique de CHF 4'000.- pour une activité à plein temps lui avait déjà été imputé dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 novembre 2020.

Le Tribunal a retenu que le certificat précité était peu concluant. Celui-ci, établi rétroactivement afin d'attester une incapacité prétendument débutée plusieurs années auparavant, ne contenait aucune explication quant à la nature des troubles invoqués, à leurs effets sur la capacité de travail ou au caractère durable de l'incapacité. L'appelant n'avait pas davantage fourni d'explications convaincantes à cet égard. Sur cette base, le Tribunal a considéré qu'au vu notamment de son âge, du fait que rien au dossier ne permet de conclure que l'état de santé du demandeur l'empêche de travailler et de son expérience professionnelle en tant que ferrailleur de chantier, il devait être retenu qu'il est en mesure de réaliser le revenu hypothétique retenu lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale de l'ordre de Fr. 4'000.- mensuel net pour une activité à 100 %, dès le 1<sup>er</sup> juin 2024, un délai d'adaptation de 6 mois étant suffisant afin qu'il puisse réaliser le revenu hypothétique.

6.2. Dans son pourvoi, l'appelant soutient que son état de santé continue, depuis le prononcé du jugement de divorce, à l'empêcher d'exercer une activité lucrative. Il réitère être en incapacité de travail à 100 % depuis le 9 octobre 2020 et suivre un traitement médicamenteux et psychologique. Pour prouver ses dires, l'appelant se réfère exclusivement au certificat médical du 25 avril 2023. L'appelant est d'avis qu'il appartenait au Tribunal d'ordonner la production d'un rapport médical

détaillé et d'ordonner une expertise médicale, si celui-ci nourrissait des doutes quant au caractère probant du document produit. Il affirme d'ailleurs qu'il serait prévisible qu'il ne soit jamais plus en mesure de travailler, ce qui, une fois encore, « *pourra être confirmé par un rapport circonstancié, éventuellement une expertise* » (recours p. 8 l. 16 s.). L'appelant conteste également le reproche qui lui a été fait de n'avoir fourni aucune information sur la seconde demande AI qu'il prétend avoir déposée en cours de procédure; il serait notoire que les demandeurs ne reçoivent aucune nouvelle durant de nombreux mois. A. \_\_\_\_\_ estime enfin que le Tribunal aurait en réalité admis implicitement son incapacité de travail en lui accordant un délai d'adaptation de 6 mois avant de lui imputer un revenu hypothétique. En raison de ce qui précède, le Tribunal aurait violé le droit.

De son côté, l'intimée soutient que la maxime inquisitoire applicable ne dispensait pas l'appelant de collaborer à l'établissement des faits et d'apporter les preuves nécessaires à l'appui de ses allégations, d'autant qu'il était représenté par une avocate. Or, il n'a produit qu'un seul certificat médical, lequel ne permettrait ni d'établir une incapacité durable ni de démontrer qu'il aurait entrepris tous les efforts raisonnablement exigibles pour exploiter sa capacité de gain. L'intimée souligne que l'appelant aurait eu maintes occasions de produire des certificats médicaux actualisés et circonstanciés, l'expertise réalisée dans le cadre de la procédure AI ayant abouti au refus de sa demande ou, à tout le moins, de requérir la production de cette expertise. Il aurait également pu produire un document attestant le dépôt et le traitement de sa prétendue seconde demande AI, plutôt que de se référer à un prétendu fait notoire. Enfin, le Tribunal n'aurait fait qu'appliquer la jurisprudence en accordant un délai d'adaptation avant d'exiger la reprise d'une activité lucrative.

6.3. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 235 consid. 3.2 ; voir aussi arrêt TC FR 101 2020 494 du 7 mai 2021 consid. 6.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, il ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en faisant preuve de bonne volonté; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (arrêt TF 5A\_263/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1). Néanmoins, lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction (ATF 143 III 233 consid. 3.2 et 137 III 118 consid. 2.3). Pour évaluer la possibilité effective de réaliser un salaire hypothétique plus élevé, le juge doit apprécier de manière globale les différents critères applicables, tels que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'exercice antérieur d'une activité, l'état du marché du travail ainsi que la flexibilité personnelle géographique (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6). Quant au montant du revenu hypothétique pouvant être pris en compte, il convient de se fonder sur des données statistiques (ATF 137 III 118 consid. 3.2), cas échéant en les affinant.

Conformément à la maxime inquisitoire illimitée, le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références citées).

En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi (arrêt TF 5A\_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2 et les références citées). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit cependant pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; arrêt TF 5A\_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2 et les références citées). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autre explication n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt 5A\_799/2021 précité).

En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (arrêt TF 5A\_799/2021 du 12 avril 2022, consid. 3.2.2 et les références citées).

Si le Juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement accorder à la personne concernée un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt TF 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1).

6.4. En l'espèce, nul n'est besoin de s'épancher longuement sur la faible valeur probante du certificat médical produit. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la Cour se rallie à la motivation pertinente et convaincante du Tribunal, qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie.

Elle la complète en précisant que, bien que l'appelant affirme qu'il serait prévisible qu'il ne puisse plus jamais travailler, le seul élément réellement prévisible en l'état était que son unique offre de preuve n'allait manifestement pas suffire à établir l'incapacité alléguée. L'appelant se borne en effet à invoquer une nouvelle fois le certificat médical qui a déjà été jugé insuffisant dans le cadre de deux procédures distinctes, maintenant son cap pour s'échouer une troisième fois sur le même écueil. Il lui était pourtant loisible de virer de bord en produisant des certificats médicaux plus récents et circonstanciés, une confirmation du dépôt de la seconde demande AI – qu'il prétend avoir introduite il y a plusieurs années maintenant – ou encore les prescriptions relatives au traitement médicamenteux qu'il affirme suivre. Il disposait en définitive de nombreux moyens de preuves simples pour démontrer son incapacité. Il ne saurait, après s'en être abstenu, reprocher aux autorités ne de pas avoir entrepris spontanément des démarches afin de vérifier des allégations qui n'atteignent pas le seuil de la simple vraisemblance. Son défaut de collaboration a encore perduré durant la présente procédure d'appel. Alors qu'il indiquait, dans son mémoire du 14 février 2024, se réserver le droit de produire « *toutes autres pièces, notamment en lien avec son état de santé, respectivement sa requête AI déposée en juillet 2023, dès qu'il aura ces informations* » (recours, *Recevabilité* n° X, p. 3 s.), il n'a produit aucun document complémentaire à ce jour, étant rappelé que les *novas* sont admissibles sans restriction jusqu'aux délibérations (*supra* consid. 1.3).

On rappellera encore que la demande déposée auprès de l'Office AI le 4 août 2020 a été rejetée par décision du 12 mai 2022. Or, il ressort de cette décision que les investigations menées ont permis de constater que l'appelant avait recouvré une pleine capacité de travail dans toute activité

durant l'année ayant suivi le dépôt de la demande. Cette décision n'a, semble-t-il, pas fait l'objet d'un recours. L'appelant soutenant dans son courrier du 5 juillet 2023 qu'elle serait erronée (DO/67), on peine à comprendre pourquoi il aurait renoncé à la contester s'il estimait réellement que les conclusions prises par l'Office AI ne correspondaient pas à son état de santé. Au demeurant, les constatations de l'Office AI contredisent directement le certificat médical du 25 avril 2023 – selon lequel l'appelant aurait été en incapacité de travail ininterrompue depuis le 9 octobre 2020 –, dès lors que les périodes concernées se chevauchent, à tout le moins durant les années 2020-2021. La force probante dudit certificat en est encore amoindrie.

La décision de l'Office AI évoquant des « *investigations* », il semble en outre évident que l'appelant disposait d'autres documents médicaux et d'évaluations plus détaillés pouvant renseigner sur son état de santé. L'appelant évoquait d'ailleurs un état de santé attesté par des « *certificats médicaux* » – au pluriel – dans son courrier précité du 5 juillet 2023 (DO/67). Il s'est toutefois jalousement gardé de produire ces pièces – si tant est qu'elles aient existé –, à son détriment.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'état de santé de l'appelant ne l'empêche pas de reprendre une activité lucrative. Il ne se prévaut d'aucun autre élément pouvant y faire obstacle, de sorte qu'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative. En outre, il ne conteste pas avoir la possibilité effective d'exercer l'activité retenue par la première instance (ferrailleur de chantier) et de réaliser un revenu mensuel net de CHF 4'000.-. Rien ne commande ainsi que l'on s'écarte de la décision attaquée sur ce point.

#### 6.5.

6.5.1. L'appelant soutient à titre subsidiaire que le délai d'adaptation de six mois accordé par le Tribunal serait insuffisant au vu de son âge et de sa formation. Si un revenu hypothétique devait néanmoins lui être imputé – ce qui est, on l'a vu, manifestement le cas – il estime qu'un délai d'environ un an aurait dû lui être accordé afin de tenir compte de sa situation personnel, de ses prétendus suivis médicaux et du « *temps nécessaire à consacrer à la recherche d'emploi* ».

6.5.2. La Cour rappelle que, durant la procédure d'appel, les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 20 novembre 2020 ont continué à régir les contributions et que le présent arrêt ne porte que sur celles qui seront dues à l'avenir (*supra* consid. 2.2).

Or, ces mesures imputaient déjà un revenu hypothétique identique à l'appelant. Il lui appartenait dès lors d'entreprendre, depuis le 20 novembre 2020 et, à tout le moins, jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, le 30 janvier 2023, les démarches nécessaires afin de réaliser effectivement ce revenu et satisfaire à ses obligations légales. Il ne l'a pas fait. Dans ces conditions, le délai d'adaptation de six mois accordé par les premiers juges dans leur décision du 11 janvier 2024, un an plus tard, apparaissait déjà particulièrement généreux et rien ne justifie de le prolonger davantage.

6.6. Le grief, mal-fondé, doit dès lors être rejeté.

#### 7.

Dans un second grief, l'appelant invoque une violation des art. 267 s. CC dans l'établissement de sa situation financière et de la répartition de son disponible.

7.1. En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelant disposait, dès le 1<sup>er</sup> juin 2024, d'un solde mensuel de CHF 746.90, compte tenu d'un revenu hypothétique de CHF 4'000.- et de charges de

CHF 3'253.10. Il n'a pas intégré à celles-ci la contribution d'entretien due en faveur de son premier fils, D.\_\_\_\_\_. Il a précisé que la situation financière globale des parties ne permettait de toute manière pas d'élargir leurs minimums vitaux selon le droit de la famille.

7.2. Dans son pourvoi, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé des contributions d'entretien en faveur de C.\_\_\_\_\_ sans tenir compte de la pension mensuelle de CHF 700.- déjà arrêtée en faveur de D.\_\_\_\_\_, qui était encore mineur lors du dépôt de l'appel et qui l'est demeuré jusqu'au 30 avril 2026. Il estime ainsi que seule la moitié de cette somme, soit CHF 350.- par mois, pouvait être allouée à C.\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité de D.\_\_\_\_\_ et pour autant que la décision concernant ce dernier puisse être modifiée. Dès le 1<sup>er</sup> mai 2026, la contribution due à C.\_\_\_\_\_ pourrait atteindre au maximum CHF 700.- par mois, puisque D.\_\_\_\_\_ ne pourrait plus prétendre à une pension. Ce montant devrait être maintenu jusqu'à l'entrée de C.\_\_\_\_\_ en 9H, puis réduit à CHF 500.- jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2034, date à laquelle C.\_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 16 ans. À compter de ce moment, il devrait être constaté, selon l'appelant, qu'il ne sera plus en mesure de contribuer du tout à l'entretien de son enfant, dès lorsqu'il sera âgé de 58 ans et devra faire face à des « charges hypothétiques prévisibles en augmentation ».

Pour sa part, l'intimée reconnaît qu'un jugement du 19 janvier 2012 astreint l'appelant à contribuer à l'entretien de son fils D.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 700.-. Elle relève toutefois qu'il n'a su démontrer ni s'être effectivement acquitté de cette pension ni que le montant arrêté était encore d'actualité. Elle souligne également que l'appelant avait omis de faire figurer cette charge dans sa demande unilatérale de divorce, ce qui ferait naître de sérieux doutes quant au fait qu'il s'en acquitte effectivement.

7.3. L'art. 276 CC consacre l'obligation d'entretien des père et mère et l'art. 285 CC définit les critères à prendre en considération pour calculer cette contribution.

Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêt TF 5A\_290/2024 du 14 mai 2025 consid. 3.3.3 et les références citées).

La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC) ; l'art. 276 al. 2 CC précise encore que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, les « frais de sa prise en charge ». Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1 ; arrêt TF 5A\_514/2020 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, l'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret (ATF 144 II 481 consid. 4.7.9 ; arrêt TF 5A\_514/2020 consid. 3.3.1).

La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non celui de toute sa seconde famille (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.4 ss). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier (arrêt TF 5A\_118/2023 du 31 août 2023 consid. 5.3 et les références citées).

En règle générale, lorsque plusieurs enfants peuvent réclamer une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c ; 126 III 353 consid. 2b et les références citées), ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; 126 III 353 précité et les références citées). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Les enfants d'un même débiteur doivent ainsi être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées). Le débirentier dont les ressources sont insuffisantes pour assurer l'entretien de tous ses enfants ne saurait toutefois invoquer ce principe aux fins d'obtenir la réduction d'une contribution que ses facultés lui permettent d'acquitter; en revanche, lorsque les ressources du débiteur sont insuffisantes, les droits des créanciers de même rang doivent être réduits de manière égale (arrêt TF 5A\_689/2023 du 10 août 2024 et les références citées).

Dans la procédure applicable aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, le tribunal - y compris en appel - établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC). En tant que cela est pertinent pour statuer sur une demande d'aliments d'un enfant mineur, par exemple lorsque sa créance d'entretien est en concurrence avec celle d'autres enfants mineurs issus du même parent rendant nécessaire une harmonisation des obligations d'entretien, le juge doit clarifier d'office la situation économique des ménages dans lesquels vivent ces autres enfants, quand bien même ceux-ci ne sont pas partie à la procédure (arrêt TF 5A\_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.3 et les références citées).

Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (arrêt 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1 et les références citées).

Quoi qu'il en soit, conformément à l'art. 277 al. 2 CC, l'obligation d'entretien des parents perdure jusqu'à ce qu'une formation appropriée puisse normalement être achevée. Le droit civil ne connaît donc aucune limite d'âge rigide, contrairement à ce qui est parfois prévu en droit des assurances sociales (arrêts TF 5A\_274/2023 et 5A\_300/2023 du 15 novembre 2023 consid. 5.5 et les références citées). En principe, un débiteur d'aliments ne peut pas être contraint de poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Cependant, tant qu'une telle activité est exercée, il est tenu compte des revenus qui en sont retirés pour déterminer la capacité contributive du débirentier. Par ailleurs, selon les circonstances, notamment en l'absence de problèmes de santé ou d'un autre obstacle objectif, le seul fait d'avoir atteint l'âge de la retraite ne permet pas de faire automatiquement échec à l'imputation d'un revenu hypothétique, notamment afin de financer l'entretien d'un enfant majeur (arrêt 5A\_372/2023 du 26 octobre 2023 consid. 3.3.2 et les références citées).

En revanche, avec l'accession à la majorité, toutes les obligations d'éducation et de prise en charge des parents disparaissent et, par conséquent, l'entretien de l'enfant majeur fondé sur l'art. 277 al. 2 CC doit être fourni en argent par les deux parents en fonction de leur capacité contributive respective (ATF 147 III 265, consid. 7.3 et 8.5 et les références citées).

7.4. En l'occurrence, le jugement querellé n'a pas intégré à la situation financière de l'appelant la contribution mensuelle de CHF 700.- fixée en faveur de D.\_\_\_\_\_. Certes, cette obligation n'avait pas été alléguée dans la demande unilatérale de divorce du 30 janvier 2023, mais elle a été portée à la connaissance du Tribunal en cours de procédure. Celui-ci n'a pas davantage clarifié la situation économique du ménage dans lequel vivait D.\_\_\_\_\_, alors qu'il aurait pu – et éventuellement dû – le faire d'office.

Cela étant, le Tribunal a néanmoins ordonné à l'appelant, par ordonnance du 4 avril 2023, de produire la preuve du paiement des pensions dues entre janvier 2022 et mars 2023 dans le cadre de sa précédente union (DO/42). L'appelant n'a alors été en mesure de produire qu'une facture du Service de l'action sociale relative au mois de mai 2023 (DO/44 et ses annexes). Or, cette pièce explique de manière particulièrement éloquente son incapacité à prouver le moindre paiement, et pour cause, elle fait état d'arriérés cumulés s'élevant à CHF 135'520.55. Rapportée à une pension mensuelle de CHF 729.-, cette somme correspond à près de 186 mensualités impayées, soit plus de quinze années. Il apparaît ainsi que l'appelant ne s'est, selon toute vraisemblance, jamais acquitté d'une quelconque contribution en faveur de D.\_\_\_\_\_, y-compris avant sa prétendue incapacité. Cette contribution ne constitue donc pas une charge effective et c'est à juste titre que le Tribunal ne l'a pas intégrée au calcul de sa situation financière ni prise en compte dans la répartition de son disponible.

Depuis le 30 avril 2026, D.\_\_\_\_\_ est d'ailleurs devenu majeur, de sorte que l'entretien de C.\_\_\_\_\_ prime désormais celui de son demi-frère. Le présent arrêt ne portant que sur les contributions dues pour l'avenir (*supra* consid. 2.2), cette question a perdu toute portée. Quant à la période antérieure, elle est demeurée régie par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 20 novembre 2020, mesures qui n'intégraient déjà pas cette pension dans les charges de l'appelant et qui n'ont pas été contestées.

7.5.

7.5.1. S'agissant des montants des contributions au versement desquels l'appelant conclut subsidiairement, il convient tout d'abord de relever que, pour les motifs exposés au considérant précédent, aucune distinction ne doit être opérée selon que D.\_\_\_\_\_ était encore mineur ou avait atteint la majorité.

L'appelant distingue ensuite trois périodes. Il conclut à une contribution de CHF 700.- par mois jusqu'à l'entrée de C.\_\_\_\_\_ en 9H, puis de CHF 500.- jusqu'au 31 janvier 2034, et enfin de CHF 0.- dès le 1<sup>er</sup> février 2034, date à laquelle C.\_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 16 ans. Il semble ainsi se référer à la jurisprudence dite des paliers scolaires et rappelée plus haut. Celle-ci concerne toutefois le taux d'activité pouvant être exigé du parent gardien en fonction de l'âge de l'enfant et n'influe sur la contribution d'entretien qu'au travers du déficit de ce parent, et, partant, des coûts indirects de prise en charge l'enfant. Ces éléments seront examinés plus bas (*infra* consid. 8.4).

7.5.2. Cela étant, l'appelant ne conteste en réalité ni les autres montants retenus par le Tribunal ni les calculs effectués sur cette base. Il les reprend d'ailleurs lui-même, dans son mémoire d'appel (cf. recours, p. 10). La Cour constate qu'ils ne prêtent pas le flanc à la critique. Or, même sans tenir compte des coûts indirects litigieux, les seuls coûts directs de C.\_\_\_\_\_ tels que retenus par le

Tribunal excèdent le disponible mensuel de l'appelant, arrêté à CHF 746.90, à tout le moins jusqu'à l'entrée de l'enfant en 9H. Dès lors que ces montants ne sont pas contestés et que l'appelant ne remet pas davantage en cause – à raison – le principe selon lequel le parent non-gardien doit assumer l'entretien financier de l'enfant dans la limite intangible de son propre minimum, l'intégralité de son disponible doit être affectée à l'entretien de C. \_\_\_\_\_ pour cette période.

7.5.3. A compter de l'entrée de C. \_\_\_\_\_ en 9H, l'appelant ne conteste plus le revenu hypothétique imputé à l'intimée ni, partant, les coûts indirects retenus par le Tribunal. Il admet par conséquent les montants de l'entretien convenable de l'enfant, soit CHF 681.10 par mois dès son entrée en 9H et jusqu'au 31 janvier 2034, puis CHF 643.- dès le 1<sup>er</sup> février 2034.

Pour la première de ces périodes, l'appelant n'expose pas pour quelle raison sa contribution devrait être limitée à CHF 500.- par mois, alors même que son disponible lui permet de couvrir intégralement l'entretien convenable de son fils. Dès lors qu'il est le parent non-gardien, il lui appartient en principe d'assumer l'entretien financier de l'enfant, principe qui doit, en l'espèce, trouver pleine application.

Il est cependant relevé l'erreur de plume qui s'est glissée dans le dispositif de la décision querellée en retenant la fin de cette période au 31 décembre 2034 au lieu du 31 janvier 2034 (dispositif de la décision du 11 janvier 2024, ch. VIII, 2<sup>ème</sup> tiret). La Cour la corrigera d'office dans son propre dispositif.

7.5.4. Quant à la seconde période, soit dès le 1<sup>er</sup> février 2034, ni la loi ni la jurisprudence rappelée ci-dessus ne prévoient l'extinction de l'obligation d'entretien au seul motif que l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou que le débirentier atteint celui de 60 ans. Cette obligation perdure au contraire jusqu'à la majorité de l'enfant et, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, au-delà de celle-ci jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée. Quant aux prétendues « charges hypothétiques prévisibles en augmentation » – que l'appelant n'identifie pas lui-même – elles ne sauraient être prises en considération. Seules les dépenses effectives entrent dans le calcul, lequel est, pour rappel, limité au minimum vital du droit de la poursuite.

Cela étant, l'appelant relève à juste titre – bien que sous un mauvais chapitre (appel. P. 10 s.) – qu'il pourra être attendu de l'intimée qu'elle contribue également en espèce à l'entretien de l'enfant, compte tenu de son disponible hypothétique pour cette période. Tel ne sera toutefois le cas qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2036, lorsque C. \_\_\_\_\_ aura atteint sa majorité et que les obligations de prises en charge en nature auront pris fin. Dès cette date, l'entretien devra en effet être assumé par les parents en fonction de leur capacité contributive respective. Or, celle-ci peut déjà être déterminée, dès lors que ni le disponible de l'appelant à compter de cette date, par CHF 647.-, ni celui de l'intimée, par CHF 245.-, ni encore le coût d'entretien de l'enfant, par CHF 643.-, ne sont contestés. L'appelant disposera ainsi de 72.5% des ressources cumulées des parents ( $647 / [647 + 245]$ ). Le droit étant appliqué d'office, il convient dès lors de modifier le dispositif de la décision attaquée en ce sens qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2036, l'appelant sera astreint à contribuer à l'entretien de son enfant, par versement en mains de celui-ci, à hauteur de CHF 485.- par mois, l'intimée assumant le solde à concurrence de CHF 160.-.

7.6. Le grief, mal-fondé, doit être rejeté sous réserve de la modification précitée.

8.

Dans un troisième grief, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir imputé un revenu hypothétique à B. \_\_\_\_\_ qu'à compter de l'entrée de C. \_\_\_\_\_ en 9H.

8.1. En l'espèce, le Tribunal a constaté que B. \_\_\_\_\_ travaillait sur appel en qualité d'aide de ferme à un taux d'environ 50 % et qu'elle percevait à ce titre un revenu mensuel net de CHF 1'408.65. Il a également retenu que ce revenu était inférieur à celui qu'elle pourrait réaliser sur la base des données statistiques, soit CHF 3'190.- par mois à plein temps. Le Tribunal a néanmoins tenu compte du revenu effectif de l'intimée jusqu'à l'entrée de C. \_\_\_\_\_ en 9H. A compter de cette échéance, il lui a imputé un revenu hypothétique calculé sur la base du salaire statistique précité et à un taux d'activité supérieur, en adéquation avec la jurisprudence des paliers scolaires.

8.2. A l'appui de son grief, l'appelant soutient que le raisonnement du Tribunal serait contradictoire. Selon lui, dès lors que celui-ci a constaté que l'intimée pouvait prétendre à un salaire mensuel de CHF 3'190.- à plein temps, il aurait dû lui imputer immédiatement la moitié de ce montant, soit CHF 1'595.- pour une activité à 50%, plutôt que son revenu effectif de CHF 1'408.65. A. \_\_\_\_\_ fait valoir que le déficit de B. \_\_\_\_\_ se serait alors élevé à CHF 1'129.90 au lieu des CHF 1'316.25 retenus par le Tribunal. Ce déficit étant intégré à titre de coûts indirects de C. \_\_\_\_\_, l'entretien convenable de celui-ci aurait dû être arrêté à CHF 1'919.40 jusqu'à ses 10 ans, puis à CHF 1'946.10 jusqu'à son entrée en 9H, en lieu et place des montants respectifs de CHF 2'105.75 et CHF 2'132.45 retenus dans le jugement entrepris.

L'intimée soutient pour sa part que l'appelant procède à une lecture erronée de la décision attaquée. Selon elle, le Tribunal n'aurait pas considéré qu'elle pouvait déjà réaliser un revenu supérieur durant la période concernée, mais uniquement constaté qu'un revenu supérieur pourrait raisonnablement être attendu d'elle à l'avenir, lorsqu'elle sera tenue d'augmenter son taux d'activité. Elle relève qu'elle exerce déjà une activité au taux de 50% exigible jusqu'à l'entrée de son enfant au degré secondaire et qu'il ne serait pas raisonnable de lui imposer, pour cette seule période, de changer d'emploi afin d'obtenir un revenu supérieur de moins de CHF 200.- par mois. Elle souligne également avoir toujours fait preuve de bonne volonté, puisqu'elle exerçait déjà de petites activités lucratives avant même l'entrée de C. \_\_\_\_\_ à l'école obligatoire, soit à une époque où la jurisprudence ne lui imposait encore aucune reprise d'activité. Enfin, l'imputation immédiate d'un revenu hypothétique créerait un palier supplémentaire dans le calcul des contributions – étant entendu qu'un délai d'adaptation devrait lui être accordé – alors que la jurisprudence commanderait de limiter autant que possible le nombre de phases.

8.3. En ce qui concerne les conditions d'imputation d'un revenu hypothétique, il peut être renvoyé au consid. 6.3 ci-avant.

Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

Plusieurs approches sont envisageables pour déterminer le revenu hypothétique. La détermination du revenu hypothétique sur la base des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique ou d'autres sources constitue assurément une méthode admissible (cf. ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt TF 5A\_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1), mais elle n'est nullement obligatoire, notamment lorsqu'il est possible de prendre comme point de départ un revenu professionnel concrètement réalisé (arrêt TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.9.4).

8.4. En l'occurrence, le Tribunal n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en retenant le revenu effectivement réalisé par l'intimée. Celle-ci travaille déjà au taux maximal qui peut actuellement être exigé d'elle. A un taux d'activité de 50%, l'écart entre son revenu effectif et le revenu statistique demeure de surcroît modeste, puisqu'il est inférieur à CHF 200.- par mois. La

situation se distingue ainsi, par exemple, d'une personne qui touche un revenu effectif nettement inférieur à celui qu'elle percevait dans une activité exercée par le passé et auquel elle a renoncé suite à une reconversion (arrêt TF 5A\_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.2.3). Elle se distingue également de celle de l'appelant, dont le revenu hypothétique excède largement les prestations du revenu d'insertion qu'il perçoit, alors même que l'entretien financier de l'enfant lui incombe et que son entretien convenable n'est pas couvert (*supra* consid. 7.5.2).

Jusqu'à l'entrée de l'enfant au degré secondaire, sa prise en charge requiert encore une certaine souplesse dans l'organisation de l'activité professionnelle de l'intimée. L'activité sur appel qu'elle exerce dans une ferme lui procure précisément cette flexibilité, sans entraîner une perte de revenu significative par rapport au salaire statistique auquel elle pourrait prétendre. Elle lui évite en outre de devoir entreprendre de nouvelles démarches alors que C.\_\_\_\_\_ se trouve encore dans la petite enfance. Lorsque le précité entrera en 9H, il aura alors acquis une certainement autonomie. Il se justifie dès lors de lui imputer, à compter de cette échéance, un revenu calculé à un taux de 80% et sur la base du salaire statistique, comme l'a précisément fait le Tribunal. À ce moment, l'écart entre le revenu effectif et le revenu statistique représentera un montant sensiblement plus élevé, une fois calculé à un taux de 80%.

En définitive, le Tribunal a pris le revenu effectivement réalisé par l'intimée comme point de départ afin de tenir compte de sa situation concrète, ce qui est admis par la jurisprudence (pour d'autres exemples cf. not. arrêts TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 3.2 s. ; 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.9.4 ; arrêt TC FR 101 2022 354 du 1<sup>er</sup> février 2023 consid. 5.3.1 ss).

Au vu de ce qui précède, le raisonnement du Tribunal ne paraît pas contradictoire, mais procède plutôt d'une pesée minutieuse des intérêts en jeu, notamment du bien-être de l'enfant. Il doit dès lors être confirmé.

8.5. Ce grief doit être rejeté.

9.

Dans un ultime grief, l'appelant critique la répartition par moitié des frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_.

9.1. Le Tribunal a, en l'espèce, constaté que l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ ne serait pas couvert jusqu'à son entrée à l'école secondaire et a arrêté précisément le *manco* pour chacune des périodes concernées. Il a néanmoins prévu que les frais extraordinaires de l'enfant, notamment les frais d'orthodontie et de lunettes non couverts par une assurance, seraient assumés par moitié par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un accord préalable entre les parents lorsque leur nature le permet.

9.2. Dans son mémoire l'appelant rattache tout d'abord l'impossibilité alléguée à participer aux frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_ à sa prétendue incapacité de travail. Il fait valoir que les difficultés qu'il aurait déjà rencontrées pour s'acquitter des contributions d'entretien dues à ses deux enfants démontreraient qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer de tels frais. Il estime par ailleurs que, même si un revenu hypothétique devait lui être imputé, la pension due à son autre fils, puis l'âge de 60 ans qu'il atteindra ultérieurement, l'empêcheraient de contribuer, de quelque mesure que ce soit, aux frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_. Selon lui, cette conclusion s'imposerait d'autant plus que l'intimée disposera, dès le 1<sup>er</sup> février 2034, d'un disponible hypothétique, contrairement à lui.

L'intimée soutient pour sa part que l'appelant disposerait des moyens nécessaires pour prendre en charge la moitié des frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_, dès lorsqu'un revenu hypothétique doit lui être imputé. Elle relève également qu'il ne supporte aucune dépense liée à l'exercice du droit de visite – qu'il n'exerce pas – affichant un désintérêt manifeste et assumé à l'égard de son enfant.

9.3. En vertu de l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit des frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir, tels que les frais liés à des corrections dentaires ou à des mesures scolaires particulières (arrêts TF 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 ; 5C\_180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6). Selon la doctrine, les besoins extraordinaires d'un enfant doivent être répartis en fonction de la capacité contributive des deux parents, sans égard aux prestations en nature fournies par chacun d'eux (arrêt 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées).

L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander *a posteriori* une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt TC 101 2022 99 du 4 juillet 2024 consid. 5.2). Les frais en question doivent toutefois être allégués avec précision et démontrés (arrêt TF 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3 ; voir aussi arrêt TC FR 101 2019 280 du 19 février 2019 consid. 4.2.2). De jurisprudence constante, il n'est ainsi pas possible de prévoir une réglementation spéciale au sens de l'art. 286 al. 3 CC par avance, sauf si les parties sont d'accord (arrêt TF 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3 ; arrêts TC FR 101 2024 52 du 11 septembre 2024 consid. 6 ; 101 2022 99 du 4 juillet 2024 consid. 5.2 ; 101 2025 25 du 9 novembre 2023 consid. 10.3 ; 101 219 326 du 14 mai 2020 consid. 10.3).

9.4. En l'espèce, au vu des conclusions divergentes au sujet de la répartition des frais extraordinaires, il n'est pas possible de prévoir leur réglementation par avance. Ce point du dispositif sera ainsi supprimé.

10.

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.\_\_\_\_\_ est très partiellement admis et la décision du 11 janvier 2024 modifiée sur ce point.

Par ailleurs, les contributions d'entretien du droit de la famille entrent dans la notion de rente au sens de l'art. 105 al. 1 CO. Les intérêts moratoires sont dus à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4). Par conséquent, le dispositif sera corrigé d'office et ne contiendra plus la mention que les contributions d'entretien portent intérêt à 5% l'an dès chaque échéance (décision attaquée p. 21, ch. VIII 2<sup>e</sup> §).

La décision du 11 janvier 2024 est confirmée pour le surplus.

11.

11.1. L'intimée requiert l'octroi de l'assistance judiciaire totale pour la présente procédure.

11.2. Aux termes de l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. L'art. 117 CPC prescrit qu'une partie a droit à l'assistance

judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

11.3. En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée a été admise en première instance par décision du 21 mars 2023 (DO/37 s.).

Dans la décision attaquée, il a été retenu qu'elle travaille sur appel auprès de H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ en qualité d'aide de ferme, à un taux équivalent approximativement à 50%, et qu'elle perçoit à ce titre un revenu mensuel net de CHF 1'408.65. Elle est également soutenue par le Service social régional de J.\_\_\_\_\_. Ses charges mensuelles ont été arrêtées à CHF 2'724.90, comprenant son montant de base LP de CHF 1'350.-, sa part au loyer de CHF 966.-, sa prime d'assurance-maladie de CHF 163.90, sa prime RC/ménage de CHF 45.-, ses frais de déplacement de CHF 120.- et ses frais de repas de CHF 80.-.

Dans sa requête d'assistance judiciaire (réponse du 11 avril 2024, p. 14 ss), elle fait valoir les mêmes charges que celles retenues en première instance. Elle rappelle également qu'elle assume la charge de son fils aîné, pour lequel elle ne percevrait qu'une avance mensuelle de CHF 27.-. Pour l'examen de son indigence, son montant de base LP doit encore être majoré de CHF 337.50 (25% x 1'350). Après déduction de l'avance de pension précitée, ses charges mensuelles déterminantes s'élèvent ainsi à CHF 3'035.40 (2'724.90 + 337.50 - 27).

Dans ces circonstances, la situation déficitaire de l'intimée est manifeste. Partant, son indigence doit être admise. Au vu de l'issue de la procédure, sa cause n'était pas dépourvue de toute chance de succès et la défense de ses intérêts par une mandataire qualifiée était nécessaire. Il convient ainsi de lui allouer l'assistance judiciaire totale, sans frais, et de lui désigner une défenseure d'office en la personne de Me Nicole Schmutz Larequi.

12.

12.1. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, l'unique point du jugement réformé concerne une question sur laquelle les parties avaient renoncé à transiger. Malgré qu'elles aient laissé au Tribunal le soin de trancher certains aspects, elles avaient convenu que chacune supporterait la moitié des frais judiciaires ainsi que ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire (accord partiel du 2 mai 2023, ch. 9). Il n'existe dès lors aucun motif de revenir sur cette partie de l'accord, homologuée par le Tribunal et non remise en cause par les parties.

12.2. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires du droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 148 III 182 consid. 3.1).

En l'espèce, l'appelant obtient uniquement la suppression du chiffre X du dispositif du jugement attaqué et non la constatation de son incapacité à contribuer aux frais extraordinaires de C.\_\_\_\_\_, comme il le demandait. Il est entièrement débouté pour le surplus, les deux autres modifications ayant été prononcées d'office. L'intimée a, quant à elle, conclu au rejet de l'appel et n'a pas formé appel joint. Bien que la maxime d'office s'applique aux questions relatives aux enfants mineurs et que la présente cause relève du droit de la famille, force est de constater que l'appelant succombe presque intégralement à son propre appel, tandis que l'intimée obtient, pour l'essentiel, le maintien du jugement qu'elle n'avait pas contesté. Dès lors, les frais de la procédure d'appel,

comprenant les frais judiciaires et les dépens, seront mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire.

12.3. Selon l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens de la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal. L'art. 63 al. 3 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11] dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans ces circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances) qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier ; la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coutant, hormis pour les frais de copie, de porte et de téléphone qui sont fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8.1% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (art. 25 al. 1 LTVA).

En l'espèce, Me Nicole Schmutz Larequi fait état de presque 13 heures de travail et réclame, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-, un montant total de 2'605.-, TVA et débours compris. Quand bien même le litige était circonscrit à certains points du jugement attaqué, le temps consacré à la rédaction de la réponse et de la requête d'assistance judiciaire, soit environ 8 heures, n'apparaît pas excessif. Cette écriture, somme toute très pertinente dans son ensemble, comportait en effet de nombreux développements juridiques étayés par une jurisprudence ciblée et ne s'attardait pas inutilement sur des éléments de faits non contestés. Les autres postes de la liste de frais ne prêtent pas d'avantage le flanc à la critique. La Cour donne ainsi droit au montant requis d'honoraires de CHF 2'295.-. A ce montant s'ajoutent des débours forfaitaires de CHF 114.75 (5% de CHF 2'295) ainsi que la TVA par CHF 195.25 ( $[2'295 + 114.75] \times 8.1\%$ ). Il en résulte un montant total de CHF 2'605.-.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ce montant doit être versé directement à Me Nicole Schmutz Larequi, défenseure d'office de l'intimée, vu l'assistance judiciaire accordée aux deux parties.

*(dispositif en page suivante)*

## la Cour arrête :

### I. L'appel est partiellement admis.

Partant, le chiffre X du dispositif de la décision du 11 janvier 2024 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est supprimé et le ch. VIII du dispositif de la décision prononcée le 11 janvier 2024 est modifié comme suit :

« . VIII. A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant C. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution mensuelle, allocations familiales, de formation et/ou patronales en sus, de :

- CHF 745.- du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'à ce que C. \_\_\_\_\_ soit en école secondaire ;
- CHF 685.- dès que C. \_\_\_\_\_ entamera l'école secondaire jusqu'au 31 janvier 2034 ;
- CHF 645.- dès le 1<sup>er</sup> février 2034 jusqu'à ce que C. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de la majorité ;
- CHF 485.- dès que C. \_\_\_\_\_ aura atteint la majorité pour le cas où il n'a pas encore acquis une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 C.

*Les pensions seront versées en mains de B. \_\_\_\_\_ jusqu'à la majorité de C. \_\_\_\_\_, puis, cas échéant, en mains de l'enfant majeur. Elles seront payables d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois. »*

Pour le surplus, la décision du 11 janvier 2024 est inchangée.

- II. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire.
- III. A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à Me Nicole Schmutz Larequi, à titre de dépens, la somme de CHF 2'605.-, TVA par CHF 195.25 comprise.
- IV. Pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B. \_\_\_\_\_ qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désignée une défenseure d'office rémunérée par l'Etat en la personne de Me Nicole Schmutz Larequi, avocate à Fribourg.
- V. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

*Fribourg, le 3 septembre 2026/ngo*

Le Président

Le Greffier